

GE_GERICHTE A/3718/2024 vom 11. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3718_2024

FR: GE_GERICHTE A/3718/2024 du 11 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/3718/2024 del 11 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, le recours est, dans cette mesure, recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 1.2

La qualité pour recourir suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (art. 60 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). A priori, un intérêt actuel et pratique au recours n'existe plus lorsque la personne sollicitant sa libération a été libérée avant que son recours ne soit tranché (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Il convient toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_428/2023 du 11 octobre 2023 consid. 1.2) d'entrer en matière sur le recours, même s'il n'existe plus d'intérêt actuel et pratique, lorsque la partie recourante invoque de manière défendable un grief fondé sur la CEDH.

E. 1.3

En l'occurrence, le recourant a été placé en détention administrative le 8 juin 2024 et celle-ci a été régulièrement prolongée jusqu'au 7 décembre 2024. Il a formé le 8 novembre 2024 une demande de mise en liberté, qui a été rejetée par le jugement du 20 novembre 2024 faisant l'objet du présent recours, déposé le 2 décembre 2024. Dans la mesure où, postérieurement à cette date, il a été mis en liberté en raison de l'expiration de la durée de la détention administrative fixée, il ne dispose en principe plus d'un intérêt actuel et pratique à ce que son recours soit tranché, ce qui devrait rendre ce dernier sans objet. Il invoque toutefois, de manière défendable, la violation de l'art. 5 CEDH en relation avec le principe de célérité. Dans ces conditions, et en l'absence de retrait formel du recours, il doit être entré en matière sur celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C_384/2017 du 3 août 2017 consid. 1.3).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 3 décembre 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2 e phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1 re phr.).

E. 3

Est litigieuse la conformité au droit du rejet par le TAPI de la demande de mise en liberté formée le 8 novembre 2024 par le recourant.

E. 4

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, que la détention administrative repose sur une base légale, soit l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI comme l'a développé la chambre de céans dans son arrêt du 2 juillet 2024, l'intéressé se soustrayant à son renvoi et refusant de collaborer et d'obtempérer aux ordres de l'autorité depuis plusieurs années. L'intérêt public au renvoi du recourant, compte tenu notamment de ses multiples condamnations, en particulier pour infractions à la LStup, a été rappelé dans l'arrêt précité concernant le recourant et n'est pas remis en cause.

E. 5

Le recourant dénonce une violation des principes de célérité et de proportionnalité.

E. 5.1

Conformément à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH), seul le déroulement de la procédure d'expulsion justifie la privation de liberté ; or, si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de cette disposition (arrêts CourEDH Khlaifia et autres c. Italie [GC] du 15 décembre 2016, § 90; Suso Musa c. Malte du 23 juillet 2013, § 91).

E. 5.2

Selon l'art. 76 al. 4 LEI, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (« principe de célérité ou de diligence »). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI).

E. 5.3

Le principe de célérité est considéré comme violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune mesure en vue du renvoi ou de l'expulsion n'a été effectuée par les autorités compétentes de droit des étrangers (cantonales ou fédérales), sauf si le retard est imputable en premier lieu au comportement des autorités étrangères ou de l'étranger concerné (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_387/2023 du 7 août 2023 consid. 7.1, les deux avec les arrêts cités). Les autorités ne peuvent toutefois se prévaloir du manque de collaboration de l'étranger que pour autant qu'elles-mêmes ne soient pas restées inactives (ATF 139 I 206 consid. 2.3). En d'autres termes, le manque de collaboration de l'étranger ne justifie pas l'inactivité des autorités, qui doivent mener la procédure de renvoi avec sérieux et insistance (ATF 139 I 206 consid. 2.3). À cet égard, les autorités ne sont pas tenues de procéder schématiquement à certains actes mais doivent prendre des dispositions ciblées conçues pour faire avancer l'exécution du renvoi (ATF 139 I 206 consid. 2.1). Elles doivent en particulier tenter d'établir l'identité de l'étranger et d'obtenir rapidement les documents nécessaires à son renvoi, même sans la collaboration de l'intéressé (ATF 139 I 206 consid. 2.3 et la référence citée). Elles doivent aussi relancer les autorités étrangères et non pas se

contenter d'attendre passivement que celles-ci se manifestent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_428/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.2 et les références citées). Un constat de violation du principe de célérité conduit en principe à la libération du détenu (ATF 139 I 206 consid. 2.4).

E. 5.4

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 5.5

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 31 octobre 2024 (cf. let. E.e ci-dessus), confirmant la prolongation au 7 décembre 2024 de la détention administrative, la chambre de céans a exposé de manière détaillée les démarches effectuées par les autorités suisses, cantonales et fédérales, aux fins de faire identifier le recourant par son État d'origine de manière à pouvoir ensuite obtenir un laissez-passer nécessaire à son refoulement. Elle a en particulier souligné que, saisissant l'occasion d'une semaine de consultations s'étant tenue dans la deuxième moitié du mois d'octobre en Allemagne, des représentants du SEM étaient intervenus directement auprès de la délégation sierra-léonaise afin d'obtenir des autorités de cet État une réponse rapide. Elle a également relevé que les autorités suisses étaient en contact avec l'ambassade du Libéria à Paris afin de mettre sur pied le plus rapidement possible une audition du recourant. Selon les considérants de cet arrêt, auxquels il sera renvoyé, il ne pouvait donc être considéré que les autorités suisses auraient manqué de célérité et de diligence. Il résulte du dossier que le seul élément significatif intervenu depuis lors consiste dans la déclaration des autorités sierra-léonaises selon laquelle le recourant ne pouvait en l'état être identifié comme un ressortissant de ce pays, avec pour conséquence qu'il devrait être une nouvelle fois auditionné lors du prochain passage en Suisse d'une délégation d'identification, vraisemblablement en 2026. Le SEM est pour le surplus demeuré en contact avec les autorités libériennes en vue d'une audition du recourant au cours du premier semestre 2025. Il faut ainsi retenir, comme la chambre de céans l'a fait dans l'arrêt précité, que les retards intervenant dans l'exécution du refoulement sont dus non pas à un manque de diligence ou de célérité des autorités suisses, lesquelles tentent de manière continue d'accélérer la procédure d'identification, mais – outre au comportement du recourant lui-même – à celui des autorités étrangères. Tout en fustigeant tantôt l'inaction tantôt l'activité à son sens purement formelle et vaine des autorités chargées du renvoi, le recourant n'expose pas à quelles démarches celles-ci auraient dû se livrer pour obtenir des autorités étrangères des réponses plus rapides. Se bornant à dénoncer une prétendue « impasse administrative », il paraît oublier que la situation actuelle est essentiellement due à son refus de prendre contact avec les autorités du Libéria, État dont il affirme pourtant être le ressortissant et de la part duquel, selon les indications du SEM, il pourrait obtenir rapidement des documents de voyage lui permettant d'y retourner. Contrairement à ce qu'il soutient, les craintes pour son intégrité corporelle qu'il affirme ressentir en cas de retour au Libéria ne sauraient justifier ce manque de collaboration ; l'examen de la possibilité juridique et matérielle d'exécuter le renvoi revient en effet aux autorités suisses d'exécution ainsi que, sur recours, aux autorités judiciaires, et non à l'étranger concerné. Pour le surplus,

la durée de la détention administrative du recourant – soit six mois au total – , confirmée par la chambre de céans par arrêt du 31 octobre 2024 jusqu'au 7 décembre 2024, est demeurée proportionnée à l'intérêt public à l'exécution effective de son renvoi, compte tenu en particulier des nombreuses infractions pénales dont il s'est rendu coupable depuis son arrivée en Suisse. Il n'y a enfin pas lieu d'entrer en matière sur les prétentions en indemnisation pour détention illicite formulées tardivement dans ses écritures en réplique par le recourant, lesquelles ne relèvent au demeurant pas de la compétence de la chambre administrative (art. 10 al. 3 LaLEtr ; art. 1, 2 et 7 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 [LREC - A 2 40]). Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 6

La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.